

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (n° 3)**

**c.**

**OIAC**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4069**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. K. M. le 26 septembre 2016 et régularisée le 24 octobre 2016, la réponse de l'OIAC du 3 février 2017, la réplique du requérant du 15 mai et la duplique de l'OIAC du 31 août 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la nomination directe de MM. D. et A. à deux postes de grade D-2.

Le 8 juillet 2014, le Directeur général annonça au Conseil exécutif de l'OIAC la nomination de M. D. au poste de directeur de la Division de la vérification. Le 2 octobre 2014, un courrier électronique fut envoyé à tous les directeurs et chefs de division pour les informer de la nomination le même jour de M. A. au poste de directeur de la Division de l'administration. Le 4 septembre et le 28 novembre 2014, respectivement, le requérant, qui occupait alors le poste de chef de la Division de la coopération internationale, de grade D-1, adressa au Directeur général une demande de réexamen des décisions de nomination de MM. D. et A. Il demandait que leurs nominations soient immédiatement annulées et qu'un concours soit ouvert pour chaque poste. Il réclamait également

des dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral, ainsi que les dépens. À la suite du rejet de ses demandes de réexamen, le requérant introduisit deux recours devant la Commission de recours, le 10 octobre et le 30 décembre 2014, dirigés contre ces deux nominations.

Dans ses deux rapports sur les recours du requérant rendus le 29 avril 2016, la Commission de recours recommanda qu'ils soient rejetés. Le requérant fut informé par une lettre datée du 29 juin 2016 que le Directeur général considérait qu'il n'existait aucune base juridique justifiant que les nominations de MM. D. et A. soient annulées et qu'il avait donc décidé de faire siennes les recommandations de la Commission de recours tendant au rejet de ses recours. Telle est la décision attaquée.

Dans la formule de requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions de nommer directement M. D. au poste de directeur de la Division de la vérification et M. A. à celui de directeur de la Division de l'administration, sans préjudice de leurs droits, et d'ordonner à l'OIAC de lui verser le complément de traitements, prestations, indemnités, y compris les augmentations d'échelon et les cotisations de pension, et autres émoluments qu'il aurait perçus s'il avait été sélectionné pour l'un ou l'autre de ces postes et promu au grade D-2, avec effet rétroactif au 8 juillet 2014 (date de la première nomination directe entachée d'irrégularité) et jusqu'à la date de son départ «forcé» à la retraite en juin 2015. Il réclame également 250 000 francs suisses au moins pour le préjudice moral subi, les dépens, des intérêts sur tous les montants alloués et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, équitable et nécessaire.

Dans son mémoire, le requérant demande également qu'il soit ordonné à l'OIAC d'ouvrir immédiatement un concours pour chacun des postes, d'examiner sa candidature aux deux postes en le considérant comme un candidat interne et, au cas où il serait sélectionné pour l'un ou l'autre des postes, de lui offrir un engagement de durée déterminée avec effet rétroactif à compter de juin 2015, lorsqu'il a quitté l'Organisation, jusqu'en juin 2019, mois durant lequel il aura atteint l'âge statutaire de départ à la retraite. À titre subsidiaire, il réclame des dommages-intérêts d'un montant équivalant aux traitements, prestations, indemnités, y compris les augmentations d'échelon et les cotisations de pension,

et autres émoluments qu'il aurait perçus s'il avait été sélectionné pour l'un ou l'autre des postes, avec effet rétroactif à juin 2015 et jusqu'en juin 2019.

L'OIAC demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision qui lui a été communiquée par lettre du 29 juin 2016. Dans cette lettre, le Directeur général faisait siennes les recommandations de la Commission de recours tendant au rejet de ses recours internes dirigés contre la décision de nommer M. D. au poste de directeur de la Division de la vérification et la décision de nommer M. A. à celui de directeur de la Division de l'administration (deux postes de grade D-2). Ce faisant, le Directeur général souscrivait à l'avis de la Commission de recours selon lequel l'OIAC avait traité les demandes du requérant conformément aux règles, règlements et directives internes applicables, et avait déployé des efforts de bonne foi pour y répondre.

2. Le requérant, qui occupait un poste de grade D-1, avait contesté les nominations directes de MM. D. et A. aux postes en question au motif qu'il disposait des qualifications nécessaires pour se porter candidat à ces postes, mais avait été privé de la possibilité de concourir, MM. D. et A. n'ayant pas été sélectionnés par voie de concours dans le cadre d'un processus transparent. Le requérant y voyait une violation de l'article 4.3 du Statut du personnel et des principes reconnus du droit de la fonction publique internationale. Il maintient cette position dans sa requête et soutient en outre qu'en prenant la décision attaquée l'OIAC n'a pas fait une application correcte de ses règles, puisqu'elle a fait prévaloir des directives administratives sur les dispositions du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel, notamment l'article 4.3 du Statut du personnel. Quant à la directive administrative AD/PER/29/Rev.3 relative aux procédures de recrutement et de sélection de l'OIAC, le requérant fait valoir que l'amendement apporté à ce texte

ne conférait pas au Directeur général le pouvoir de procéder à des nominations directes aux postes concernés et qu'en tout état de cause les dispositions de la directive ne prévalent pas sur celles de l'article 4.3 du Statut du personnel.

3. Les dispositions suivantes sont pertinentes dans le cadre de la présente requête :

a) Le paragraphe 44 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques dispose notamment que :

«Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. [...]»

b) L'article 4.3 du Statut du personnel prévoit notamment que :

«Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, le choix se fait après mise au concours du poste. En outre, le choix et la nomination des candidats se font de manière à assurer la transparence [...]»

Les paragraphes 2 à 6 de la directive administrative AD/PER/29/Rev.3 renforcent l'exigence de l'article 4.3 du Statut du personnel, selon laquelle le choix d'un candidat se fait «[d]ans la mesure du possible» après mise au concours du poste. Toutefois, en vertu du paragraphe 7 de la directive, le Directeur général peut procéder à des nominations à des postes de grade D-2 et de rang supérieur ainsi qu'aux postes de chef de cabinet et de chef de cabinet adjoint du Directeur général sur la base de procédures de recrutement et de sélection qui diffèrent de celles qui sont prévues par la directive et s'en écartent.

4. Le requérant cite le jugement 2959 à l'appui de son affirmation selon laquelle les nominations de M. D. et de M. A. aux postes concernés sans mise en concours étaient entachées d'irrégularité. Dans le jugement 2959, le Tribunal a estimé que la décision attaquée, par laquelle le poste de chef de cabinet avait été pourvu sans mise au concours, violait le droit du requérant de concourir pour le poste dans la mesure où l'article 4.3 du Statut du personnel ne prévoit, pour ce poste,

aucune dérogation explicite ou spécifique à l'exigence selon laquelle le choix doit se faire après mise au concours, et où l'«impossibilité» d'organiser un concours ne saurait être fondée sur le poste lui-même. Le Tribunal a déclaré en outre que le Directeur général n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il considérait qu'il n'était pas possible d'organiser un concours en vue de pourvoir le poste vacant, ce qui dénotait un manque de transparence dans la nomination. Le Tribunal a donc conclu que la décision attaquée avait enfreint les dispositions qui sont destinées à assurer un certain niveau de transparence et de concurrence pour tous les postes, et en particulier le paragraphe 11 de la directive administrative AD/PER/29/Rev.2 et les paragraphes 8 et 10 de la directive administrative AD/PER/37/Rev.1, qui étaient alors en vigueur. Le Tribunal a déclaré que, contrairement aux arguments avancés par l'Organisation, les dispositions susmentionnées, qui prévoyaient que les avis de vacance de poste devaient être affichés et que, lorsque des postes vacants étaient ouverts aux candidats externes, ces vacances de poste devaient être annoncées à la fois en interne et à l'extérieur de l'organisation, et que les candidatures internes devaient être pleinement prises en considération dans la procédure de concours, n'étaient pas incompatibles avec le pouvoir du Directeur général; elles visaient plutôt à renforcer la nécessité de transparence dans la procédure de nomination. Le Tribunal a par ailleurs précisé que l'expression «dans la mesure du possible» ne peut être interprétée comme signifiant que, pour certains postes particuliers, une procédure de concours peut automatiquement être considérée comme impossible. Le Tribunal a également noté que, dans le jugement 2620, à propos de la même expression, il avait déclaré que «ces mots confèrent au Directeur général le pouvoir de déterminer si l'organisation d'un concours est ou non possible. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation n'est ni général ni sans limite. Il doit exister, dans les circonstances qui entourent la vacance du poste, des éléments sur la base desquels le Directeur général peut raisonnablement conclure qu'il est impossible d'organiser un concours.»

5. Le Tribunal considère que les nominations contestées de MM. D. et A. étaient entachées d'irrégularité. La directive administrative AD/PER/29/Rev.3, qui prévoit la prérogative énoncée au paragraphe 7, est entrée en vigueur après les faits qui ont donné lieu au jugement 2959. L'OIAC fait valoir que les circonstances à l'origine du jugement 2959 étaient différentes de celles de la présente affaire en ce que l'Organisation n'invoque pas en l'espèce l'impossibilité d'organiser un concours pour justifier le fait que les nominations contestées ont été décidées sans mise au concours, mais se borne à appliquer la «règle explicite et spécifique» prévue au paragraphe 7 de la directive administrative AD/PER/29/Rev.3, qui exclut les nominations contestées de la procédure de concours visée à l'article 4.3 du Statut du personnel. L'OIAC soutient, en outre, que le paragraphe 1 de la directive administrative AD/PER/29/Rev.3 donne expressément effet aux dispositions du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel, en établissant des politiques et procédures détaillées pour la sélection du personnel, de manière à éviter tout conflit entre le Statut et la directive. L'OIAC fait encore observer que les États parties qui approuvent le Statut du personnel ont participé à la procédure ayant abouti aux deux nominations contestées.

6. Toutefois, au considérant 9 du jugement 3993, prononcé après la fin de la procédure écrite dans la présente affaire et qui concernait également une nomination faite sans mise au concours par le Directeur général à un poste de grade D-2, le Tribunal a estimé que les dispositions du paragraphe 7 de la directive administrative AD/PER/29/Rev.3, qui confèrent au Directeur général le pouvoir de pourvoir des postes de grade D-2 en suivant une procédure de recrutement et de sélection qui ne prévoit pas la mise au concours du poste, ne permettaient pas de considérer que la nomination litigieuse échappait à l'analyse présentée dans le jugement 2959. Plus précisément, si le paragraphe 7 de la directive confère au Directeur général le pouvoir de pourvoir des postes de grade D-2, tels que les deux postes contestés dans la requête, ce même paragraphe précise qu'il doit le faire en suivant des «procédures de recrutement et de sélection». La consultation des États parties et des «délégations et groupes régionaux concernés» ne peut être considérée comme satisfaisant à l'exigence contenue dans le paragraphe 7 de la

directive, selon laquelle des «procédures de recrutement et de sélection» doivent être utilisées, en particulier au regard de l'article 4.3 du Statut du personnel, qui dispose que le recrutement et la sélection doivent se faire par voie de concours et de manière à assurer la transparence. En conséquence, la décision attaquée, contenue dans la lettre du 29 juin 2016, de maintenir les nominations de MM. D. et A. aux postes litigieux doit être annulée, de même que les décisions antérieures de les nommer à ces postes, étant entendu que l'OIAC devra les tenir indemnes de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de la décision attaquée et de l'annulation de leur nomination, qu'ils ont acceptée de bonne foi. Compte tenu du temps écoulé, le Tribunal n'ordonnera pas l'ouverture de nouveaux concours en vue de pourvoir les postes litigieux.

7. Au vu de cette décision, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de débat oral formulée par le requérant sur le fondement de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, ni sa demande tendant à la communication de documents supplémentaires.

8. Le requérant réclame le versement de «dommages-intérêts pour le préjudice réel, avec pleine rétroactivité, ainsi que de tous les traitements, prestations, indemnités, y compris les augmentations d'échelon et les cotisations de pension, et autres émoluments qu'il aurait perçus s'il avait été nommé à l'un des postes en question et promu au grade D2, à compter du 8 juillet 2014 (date de la première nomination directe entachée d'irrégularité) et jusqu'à la date statutaire de [sa] retraite»\*. Rien ne justifie de faire droit à cette demande, qui tend à réparer un préjudice matériel. En effet, une telle réparation ne saurait être accordée sur la seule base d'un simple espoir de succès de sa candidature à l'un ou l'autre des postes. Toutefois, le requérant a droit à une indemnité de 4 000 euros pour tort moral en raison de la violation de son droit à concourir pour les postes en question. Il a droit également aux dépens, fixés à 5 000 euros.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée, contenue dans la lettre du 29 juin 2016, est annulée, de même que les décisions initiales de nommer MM. D. et A. aux postes litigieux.
2. L'OIAC veillera à ce que MM. D. et A. soient tenus indemnes de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de la décision attaquée et de l'annulation de leur nomination, qu'ils ont acceptée de bonne foi.
3. L'OIAC versera au requérant une indemnité de 4 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros au titre des dépens.
5. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ